MAIRIE DE HAUTBOS 6 rue de Thérines - 60210

Tél: 03.44.46.05.41

commune.hautbos@orange.fr

ARRÊTE TEMPORAIRE RELATIF A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE HAUTBOS

Le Maire de la Commune de Hautbos,

Vu le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et 1_2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières :

Considérant le délai insuffisant (6 jours ouvrés) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune de Hautbos, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

Considérant que la commune de Hautbos ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école,

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus,

Considérant plus largement que le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires réalisé par le ministère de l'éducation nationale ne peut ainsi être respecté,

Considérant la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de lu propagation du covid-19,

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire, mais également dans le cadre des transports scolaires.

Considérant que la configuration des établissements de la commune ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale, les services de Ia commune sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ; notamment en fournissant le matériel pédagogique nécessaire.

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

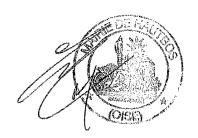
ARTICLE 1 : Les établissements scolaires publics de la commune sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et dès son affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dont un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à la Direction Générale des Services, Monsieur le Préfet de Beauvais, l'Inspection de l'Education Nationale.

Fait à HAUTBOS, le 7 mai 2020 Le Maire Jean-Marie CREPIN



Acte rendu exécutoire par :

- affichage en mairie le 7 mai 2020
- transmission en Préfecture le 7 mai 2020

Le Maire Jean-Marie CREPIN